

M. ...

Décision n° 2016-10 du 21 janvier 2016

L'AGENCE FRANÇAISE DE LUTTE CONTRE LE DOPAGE,

Vu le code du sport, notamment ses articles L. 230-1 à L. 232-31 et R. 232-10 à R. 232-98 ;

Vu le décret n° 2014-1556 du 22 décembre 2014 relatif aux substances et procédés interdits ou soumis à restriction en vertu de l'article L. 232-9 du code du sport ;

Vu le procès-verbal de contrôle antidopage, établi le 21 mars 2015, lors d'un concours « Senior » de pétanque « en triplettes » organisé à Paray-le-Monial (Saône-et-Loire), concernant M. ..., domicilié à ... ;

Vu le rapport d'analyse établi le 21 avril 2015 par le Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage (AFLD) à la suite du contrôle mentionné ci-dessus ;

Vu le courrier non daté de la Fédération française de pétanque et jeu provençal (FFPJP), enregistré le 16 juillet 2015 au Secrétariat général de l'AFLD, transmettant à l'Agence le dossier des poursuites disciplinaires engagées à l'encontre de M. ... ;

Vu les courriers datés des 14 septembre et 6 novembre 2015, adressés par l'AFLD à M. ... ;

Vu le courrier électronique daté du 10 janvier 2016 de M. ..., enregistré au Secrétariat général de l'AFLD le 11 janvier 2016 ;

Vu les autres pièces du dossier ;

M. ..., régulièrement convoqué par un courrier du 6 novembre 2015, dont il a accusé réception le 14 novembre 2015, ayant été entendu ;

Les débats s'étant tenus en séance non publique le 21 janvier 2016 ;

Après avoir entendu M. ... en son rapport ;

M. ... ayant eu la parole en dernier ;

1. Considérant qu'aux termes de l'article L. 232-9 du code du sport : « *Il est interdit à tout sportif : – 1° De détenir ou tenter de détenir, sans raison médicale dûment justifiée, une ou des substances ou méthodes interdites figurant sur la liste mentionnée au dernier alinéa du présent article ; – 2° D'utiliser ou tenter d'utiliser une ou des substances ou méthodes interdites figurant sur la liste mentionnée au dernier alinéa du présent article. – L'interdiction*

prévue au 2° ne s'applique pas aux substances et méthodes pour lesquelles le sportif : a) Dispose d'une autorisation pour usage à des fins thérapeutiques ; b) (Abrogé) ; c) Dispose d'une raison médicalement justifiée. – La liste des substances et méthodes mentionnées au présent article est celle qui est élaborée en application de la convention internationale mentionnée à l'article L. 230-2 ou de tout autre accord ultérieur qui aurait le même objet et qui s'y substituerait. Elle est publiée au Journal officiel de la République française » ;

2. Considérant que lors d'un concours « Senior » de pétanque « en triplettes », M. ..., titulaire d'une licence délivrée par la FFPJP, a été soumis à un contrôle antidopage, organisé le 21 mars 2015 à Paray-le-Monial (Saône-et-Loire) ; que les résultats, établis par le Département des analyses de l'AFLD le 21 avril 2015, ont fait ressortir la présence de 17alpha-méthyl-5alpha-androstan-3alpha,17beta-diol et de 17alpha-méthyl-5beta-androstan-3alpha,17beta-diol, métabolites de la méthytestostérone, à une concentration estimée respectivement à 9,60 nanogrammes par millilitre et à 90 nanogrammes par millilitre ; que ces substances, qui appartiennent à la classe des agents anabolisants, sont interdites selon la liste annexée au décret n° 2014-1556 du 22 décembre 2014 susvisé, qui les répertorie parmi les substances dites « non spécifiées » ;
3. Considérant que par un courrier recommandé avec avis de réception en date du 22 avril 2015, M. ... a été informé par la FFPJP de la possibilité qui lui était offerte de contester le résultat des analyses effectuées par le Département des analyses de l'AFLD sur l'échantillon A ... de ses urines, en demandant l'analyse de l'échantillon B ..., également prélevé lors du contrôle réalisé le 21 mars 2015 ; qu'il n'a pas exprimé ce souhait ;
4. Considérant que par une décision du 19 juin 2015, l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la FFPJP a décidé, d'une part, d'infliger à M. ... la sanction de l'interdiction de participer pendant un an aux manifestations sportives organisées ou autorisées par cette fédération et, d'autre part, d'annuler les résultats obtenus par l'intéressé le 21 mars 2015, lors de l'épreuve précitée, avec toutes les conséquences en découlant, y compris le retrait des médailles et des points acquis ;
5. Considérant qu'en vertu des dispositions du 3° de l'article L. 232-22 du code du sport, l'AFLD peut réformer les décisions prises par les organes disciplinaires des fédérations sportives agréées compétents en matière de dopage ; que, sur le fondement de ces dispositions, le Collège de l'Agence a décidé, lors de sa séance du 10 septembre 2015, de se saisir de sa propre initiative des faits relevés à l'encontre de M. ... ;
6. Considérant que par application de l'article L. 232-23 du code du sport, l'AFLD peut notamment prononcer, s'il y a lieu, à l'encontre d'une personne ayant utilisé une ou plusieurs substances figurant sur la liste susmentionnée au cours d'une manifestation organisée ou autorisée par une fédération sportive ou en vue d'y participer, un avertissement ou une interdiction temporaire ou définitive de participer aux manifestations sportives organisées ou autorisées par les fédérations sportives françaises ; qu'une telle interdiction peut être complétée par une sanction pécuniaire dont le montant ne peut excéder 45 000 euros ;

Sur la régularité de la procédure fédérale et la légalité de la décision du 19 juin 2015

7. Considérant qu'il résulte tant du courrier du 22 avril 2015 de la personne chargée de l'instruction du présent dossier au sein de la FFPJP, que de la décision prise le 19 juin 2015 par l'organe fédéral de première instance, que M. ... a fait l'objet de poursuites disciplinaires, puis a été sanctionné, au seul motif que des traces de 16-bétahydroxystanozolol, métabolite du stanozolol, avaient été détectées dans l'échantillon A ... de ses urines, prélevé le 21 mars 2015 ;
8. Considérant, toutefois, que le rapport d'analyse anormal émis le 21 avril 2015 par le Département des analyses de l'AFLD mentionne, à titre principal, la présence dans l'échantillon urinaire de M. ... de deux métabolites de la méthytestostérone et précise, en *nota bene*, que

des traces du métabolite du stanozolol ont également été détectées, sans que celles-ci n'aient pu être formellement caractérisées en raison d'une concentration trop faible ; qu'il suit de là qu'en fondant les poursuites disciplinaires engagées contre l'intéressé sur la présence, non caractérisée, du métabolite du stanozolol, la FFPJP a commis une erreur de qualification juridique des faits ; que, par ailleurs, l'organe fédéral de première instance a commis une erreur de droit en sanctionnant ce sportif sur ce fondement ; qu'en raison de ces irrégularités, la décision du 19 juin 2015 doit être annulée ;

9. Considérant qu'à l'effet de régulariser la procédure, l'AFLD a informé M. ..., par un courrier recommandé avec avis de réception en date du 14 septembre 2015, de la possibilité qui lui était offerte de contester le résultat des analyses effectuées par le Département des analyses de l'Agence ayant révélé la présence, dans l'échantillon A ... de ses urines, des métabolites de la méthyltestostérone ; que l'intéressé n'a pas exprimé le souhait de voir réaliser une analyse de contrôle sur l'échantillon B ..., également prélevé lors du contrôle réalisé le 21 mars 2015 ;

Sur la violation du 2° de l'article L. 232-9 du code du sport

10. Considérant que M. ... a reconnu la prise des substances anabolisantes détectées dans ses urines, mais a nié avoir voulu améliorer ses résultats lors du concours du 21 mars 2015 ; qu'il a expliqué, dans un premier temps, que la présence de méthyltestostérone résultait d'injections, auxquelles il avait régulièrement procédé, jusqu'au mois de septembre 2012, dans le cadre de sa pratique du culturisme ; qu'il a admis, dans un second temps, avoir absorbé, au cours des trois semaines ayant précédé le contrôle antidopage dont il a fait l'objet le 21 mars 2015, une quinzaine de cachets qu'un ami s'était procuré en Espagne, afin d'influer positivement sur sa libido ; que l'intéressé a fait part de ses regrets et présenté ses excuses pour son comportement, indiquant vouloir assumer les conséquences de ses actes et être prêt, pour ce faire, à renoncer à toute activité en compétition ; qu'enfin, eu égard aux conditions dans lesquelles il pratique sa discipline, il a demandé à bénéficier d'une certaine indulgence, prenant la forme d'une sanction adaptée à l'importance de sa faute et d'une publication sans mention patronymique, afin de ne pas affecter gravement sa situation professionnelle ;
11. Considérant que le comportement prohibé par le 2° de l'article L. 232-9 du code du sport consiste à utiliser ou recourir à une substance ou à un procédé, référencés sur une liste en raison de leurs propriétés, qui sont de nature à modifier artificiellement les capacités des sportifs ou à masquer l'emploi de ces substances ou procédés ; qu'il ressort de ce texte que la mise en évidence de l'une de ces substances ou de l'un de ces procédés suffit à constituer cette violation des règles antidopage, ce qui a déjà été confirmé par le Conseil d'État, notamment dans sa décision n° 221.481 du 2 juillet 2001 ;
12. Considérant, en l'espèce, que le rapport d'analyse du 21 avril 2015 du Département des analyses de l'AFLD a mentionné la présence de deux métabolites de la méthyltestostérone dans l'échantillon n° ... prélevé le 21 mars 2015, lors de la manifestation sportive précitée ; que ces substances sont référencées parmi les agents anabolisants de la classe S1.1,a) sur la liste annexée au décret du 22 décembre 2014 précité ; que, dès lors, en application du principe de la responsabilité objective du sportif, M. ... a bien commis la violation des règles antidopage définie par le 2° de l'article L. 232-9 du code du sport, sans qu'il y ait lieu de rechercher si la prise de ces molécules a revêtu un caractère intentionnel ou a eu un effet sur sa performance sportive ;
13. Considérant, cependant, que la personne poursuivie peut apporter la preuve de son absence de responsabilité, notamment par une prescription médicale à des fins thérapeutiques justifiées ; qu'à cet égard, il appartient à l'AFLD d'apprécier si les résultats des analyses sont en rapport avec les prescriptions médicales invoquées, le cas échéant, par le sportif et de vérifier que ces prescriptions ont été établies à des fins thérapeutiques justifiées, comme l'a rappelé le Conseil d'État, notamment dans sa décision n° 321.457 du 3 juillet 2009 ;

14. Considérant, en l'espèce, que M. ... a expliqué que la présence des métabolites de la méthyltestostérone dans ses urines pourrait résulter de l'absorption de cachets, dont il a indiqué ignorer le nom et la composition, qu'un ami lui avait ramené d'un séjour en Espagne, aux fins mentionnées au point 10 ; qu'il n'a cependant pas été en mesure d'en apporter la preuve ; qu'en toute hypothèse, l'usage à des fins thérapeutiques justifiées de tels produits n'est pas établi ;
15. Considérant, par ailleurs, qu'il appartient à chaque pratiquant de s'assurer que tout médicament, supplément, préparation en vente libre ou tout autre produit qu'il utilise ou qu'il absorbe ne contient pas de substance interdite ; que M. ... aurait dû apprécier avec prudence les conséquences de la prise de comprimés – *a fortiori* s'il n'en connaissait ni le nom ni l'origine – qu'il indique avoir consommé et, préalablement à leur absorption, en vérifier la composition ; qu'il suit de là que l'intéressé a eu un comportement fautif ;
16. Considérant, enfin, qu'il convient de rappeler à M. ... que les dispositions législatives et réglementaires relatives au dopage s'appliquent à tous les sportifs, quels que soient leur statut – professionnel ou amateur –, leur âge ou leur niveau de pratique ; qu'il suit de là que l'argumentation développée à ce titre par l'intéressé ne l'exonère pas de sa responsabilité ;
17. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que les faits relevés à l'encontre de M. ... sont de nature à justifier l'application des dispositions de l'article L. 232-23 du code du sport ; qu'au vu de l'ensemble des circonstances ci-dessus mentionnées, eu égard notamment à la nature des substances détectées, à la faute commise par l'intéressé et à son absence d'intention d'améliorer ses performances sportives, il y a lieu de lui infliger la sanction de l'interdiction de participer pendant deux ans aux manifestations organisées ou autorisées par toutes les fédérations sportives françaises ;

Sur l'anonymisation de la décision

18. Considérant, enfin, qu'aux termes du troisième alinéa de l'article R. 232-97 du code du sport : « *Les décisions de la formation disciplinaire sont rendues publiques. Le collège de l'agence peut décider de faire publier la décision au Journal officiel de la République française, au Bulletin officiel du ministère chargé des sports ou au bulletin de la fédération sportive concernée. Cette publication s'effectue de manière nominative pour les majeurs, de manière anonyme pour les mineurs. Toutefois, pour les personnes majeures, cette publication pourra, en cas de circonstances exceptionnelles, être effectuée sous forme anonyme par décision spécialement motivée de l'agence* » ;
19. Considérant qu'il ressort de ces dispositions que, réserve faite des décisions concernant un mineur à la date de l'agissement fautif, les décisions de la formation disciplinaire du Collège de l'AFLD sont en principe rendues publiques ; que toutefois, cette publication peut être effectuée de manière anonyme, en cas de circonstances exceptionnelles ; que les répercussions sur la vie professionnelle de M. ..., en sa qualité d'enseignant, qui découleraient de la divulgation publique de son identité, constituent une circonstance exceptionnelle, au sens de l'article R. 232-97, de nature à justifier la publication de la présente décision sous forme anonyme ;

Décide :

Article 1^{er} – Il est prononcé à l'encontre de M. ... la sanction de l'interdiction de participer pendant deux ans aux manifestations sportives organisées ou autorisées par toutes les fédérations sportives françaises.

Article 2 – La décision prise le 19 juin 2015 par l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la Fédération française de pétanque et jeu provençal à l'encontre de M. ... est annulée.

Article 3 – En vertu du premier alinéa de l'article R. 232-98 du code du sport, déduction sera faite de la période déjà purgée par M. ... en application de la sanction prise à son encontre le 19 juin 2015 par l'organe disciplinaire de première instance de la Fédération française de pétanque et jeu provençal, nonobstant l'annulation de cette dernière décision.

Article 4 – La présente décision prendra effet à compter de la date de sa notification à M.

Article 5 – Un résumé de la présente décision sera publié, par extraits et sans mention du patronyme de l'intéressé :

- au « *Bulletin officiel* » du ministère des Sports ;
- dans « *Boulisme* », publication de la Fédération française de pétanque et jeu provençal ;
- dans « *Sport d'entreprise* », publication de la Fédération française du sport d'entreprise ;
- au bulletin officiel de la Fédération sportive et culturelle de France ;
- dans « *Sport et plein air* », publication de la Fédération sportive et gymnique du travail ;
- dans « *En Jeu, une autre idée du sport* », publication de l'Union française des œuvres laïques d'éducation physique.

Article 6 – La présente décision sera notifiée :

- à M. ... ;
- au Ministre chargé des Sports ;
- à la Fédération française de pétanque et jeu provençal ;
- à la Fédération française du sport d'entreprise ;
- à la Fédération sportive et culturelle de France ;
- à la Fédération sportive et gymnique du travail ;
- à l'Union française des œuvres laïques d'éducation physique ;
- à l'Agence mondiale antidopage ;
- à la Fédération internationale de pétanque et jeu provençal (FIPJP) ;
- à la Confédération mondiale des sports de boules (CMSB).

Conformément aux dispositions de l'article L. 232-24 du code du sport, la présente décision peut faire l'objet d'un recours de pleine juridiction devant le Conseil d'État dans un délai de deux mois à compter de sa notification.